

une alternative, c'est-à-dire sans offrir de le garder moyennant certaines conditions sous prétexte que cet ouvrier ne mérite pas le salaire régulier ou que lui-même ne veut pas de syndiqués à son emploi.

Il me semble que c'est aussi satisfaisant que nous puissions désirer sous notre régime social imparfait. Mais il est une autre raison pour laquelle je ne puis appuyer l'amendement. Si l'honorable représentante avait proposé de rayer l'alinéa *a*, qui prive un ouvrier de ses droits à cause d'une grève, bien que ce n'eût pas été très raisonnable, du moins c'eût été compréhensible. Mais l'honorable représentante maintient cet article et fait disparaître, à mon avis, les véritables sauvegardes. Puis au bas, nous voyons quelque chose d'absolument distinct du reste de l'article. J'ignore si on a l'intention de garder cette disposition intacte, ou de la continuer à partir du blanc. A mon humble avis, l'honorable représentante de Battleford-Nord (Mme Nielsen) a été mal renseignée sur ce point.

M. HANSELL: Permettez-moi de dire quelques mots au sujet de l'amendement proposé par l'honorable représentante de Battleford-Nord. Je me place à son point de vue et je suis porté à approuver les principes qu'elle a énoncés en proposant cet amendement. Je signale toutefois un ou deux points qui méritent notre attention.

Les honorables députés voudront bien examiner les témoignages rendus au comité spécial et se reporter surtout à la page 115. Je dois dire tout d'abord que les sténographes officiels ont confondu deux noms. Le chef de l'opposition (M. Hanson) ne veut pas, j'en suis sûr, qu'on lui prête les paroles que j'ai pu prononcer. Le procès-verbal mentionne toutefois "M. Hanson" au lieu de M. Hansell. Si je fais cette mise au point c'est parce que certaines gens au Canada pourraient penser que le chef de l'opposition commence à préconiser des réformes monétaires.

L'hon. M. HANSON: C'est tout le contraire qui est vrai.

M. HANSELL: En lisant cette mesure, j'ai cru, comme l'honorable député de Vancouver-Est (M. MacInnis) que cet article était peut-être préjudiciable aux ouvriers. Lorsque M. Moore est venu témoigner devant le comité, j'ai pensé qu'il expliquerait assez longuement cet article et qu'il aurait peut-être des objections à formuler. Il s'est toutefois montré réticent et j'ai dû lui poser quelques questions. Je cite le procès-verbal, page 115:

D. J'espérais que, au cours de vos remarques, vous feriez certains commentaires sur un point, mais vous n'avez rien dit là-dessus.

[M. MacInnis.]

Suit ma question, à laquelle il a répondu en ces termes, comme en fait foi le procès-verbal à la page 116:

Le décision sur la question de l'inconduite n'est pas laissée aux représentants locaux de la commission d'assurance-chômage; on ne peut simplement accepter la parole de l'employeur. On doit s'adresser à un arbitre, ce qui constitue une sauvegarde. C'est à l'employeur qu'il appartient de prouver qu'il y a eu inconduite; ce n'est pas à l'employé de prouver qu'il n'y en a pas eu.

M. Graydon: L'obligation de la preuve incombe à l'employeur.

Le témoin a ensuite invoqué d'autres arguments à l'appui de l'article. Je signale maintenant un autre passage, à la page 116, où l'honorable député de New-Westminster (M. Reid) a posé une question. Je ne lirai pas toute la question, mais en voici une partie?

Pour ma part je crois que l'on devrait insérer dans la loi des dispositions précises plutôt que de laisser à la commission le soin d'interpréter la loi. Je désirerais connaître votre opinion sur ce point.

M. Moore a alors longuement expliqué que les décisions des cours d'appel se fondent sur des précédents établis au cours de plusieurs années. Je citerai un bref extrait de ce que M. Moore a déclaré:

On se fonde sur les précédents établis au cours d'une longue période, et l'on a constaté que c'était beaucoup plus efficace que tout essai d'élaboration de règlements sévères. Nous fondant là-dessus, nous étions prêts, dans ce cas-ci, à nous en remettre aux décisions rendues par des arbitres dans des causes d'appel, plutôt que de tenter de rédiger un texte qui pourrait venir à l'encontre de son propre objet avant même d'être définitif.

Puis, l'honorable député de Trinity (M. Roebuck) a déclaré:

Bien que cet article ne soit pas absolument satisfaisant et que certains détails puissent prêter à critique, je suis d'avis que nous ne pouvons substituer aucun autre plan pratique à celui que nous avons ici au sujet des différends ouvriers.

Et M. Moore a ajouté:

Nous pensons que c'est une loi opérante.

Je tiens à signaler que l'honorable député de Vancouver-Est et moi-même avons dit que, dès le début, cet article avait attiré notre attention. Puis, les honorables députés de New-Westminster et de Trinity ont manifesté quelque réticence à accepter cet article sans qu'on leur prouvât davantage qu'il était satisfaisant au point de vue des ouvriers. Je crois donc que le comité a généralement reconnu, sur la foi du témoignage de M. Moore, que l'article devait rester tel quel.

Pour terminer, je puis dire que, si l'amendement n'est pas adopté et si jamais survenaient des difficultés susceptibles de causer du malaise ou des injustices aux ouvriers, nous devrions conclure, d'après le témoignage de